

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/003986**
n°de gestion : **2002B02444**
n°SIREN : **329 723 977 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 18/02/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ICBT GROUPE société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

chemin de la Véréance Les Balmes 69560 Sainte-colombe -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article L 236-6 du code de commerce) (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption

Fait à Lyon, le 18/02/2009

ICBT GROUPE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 150 000 euros
Siège social : Chemin de la Vézérance
69560 STE COLOMBE
RCS LYON 329 723 977

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 décembre 2008

L'an 2008,

Le 28 décembre,

A 11 Heures,

Les actionnaires de la société ICBT GROUPE, société anonyme au capital de 150 000 euros, dont le siège est Chemin de la Vézérance 69560 STE COLOMBE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Chemin de la Vézérance 69560 STE COLOMBE, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée le 28 novembre 2008 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Paulette TERRAT, en sa qualité de Président du Directoire.

Madame Bernadette LEDUC est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, possèdent la totalité des droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

C.C.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en propre en date du 30 octobre 2008, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de Romans et Lyon,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Drome Hebdo" en date du 28 novembre portant publication de l'avis de fusion pour la société TERRAT NATURA DELECTA,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Tout Lyon » en date du 22 novembre portant publication de l'avis de fusion pour la société ICBT GROUPE,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société TERRAT NATURA DELECTA par la société ICBT GROUPE ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société TERRAT-NATURA DELECTA,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 20 octobre 2008 avec la société TERRAT NATURA DELECTA, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège est Saint Ange 26800 ETOILE SUR RHONE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ROMANS 444 463 780, aux termes duquel la société TERRAT NATURA DELECTA fait apport à titre de fusion à la société ICBT GROUPE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société TERRAT NATURA DELECTA par la société ICBT GROUPE, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société ICBT GROUPE de la totalité des parts de la société TERRAT NATURA DELECTA depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société TERRAT NATURA DELECTA par la société ICBT GROUPE est définitivement réalisée et que la société TERRAT NATURA DELECTA est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

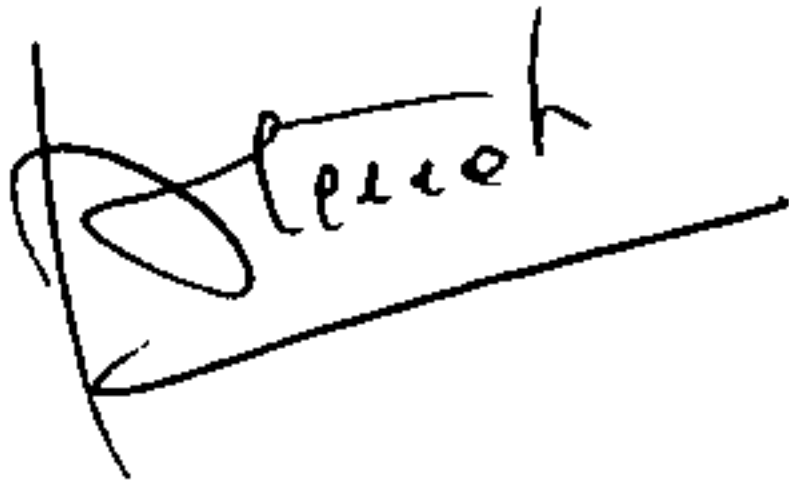
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

P. TERRAT



La Secrétaire

B. LEDUC



Le 19/01/2009 Bordereau n°2009/92 Case n°28
Montant à payer : 375 €
Montant reçu : 375 €

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 19/01/2009 Bordereau n°2009/92 Case n°28

Ext 605

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

M^{me} SEVE Christiane
Agent des Impôts



FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE TERRAT NATURA DELECTA

PAR LA SOCIETE ICBT GROUPE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 4
II - Motifs de la fusion.....	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthode d'évaluation.....	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la société TERRAT NATURA DELECTA.....	page 6
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 7
IV - Prime de fusion.....	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 8

CHAPITRE III : Charges et conditions.....

page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

page 11

CHAPITRE V : Déclarations générales

page 11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

page 12

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

page 15

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame TERRAT Paulette, agissant en qualité de Directeur général unique et au nom de la Société ICBT GROUPE, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 150 000 euros, dont le siège social est Chemin de la Vézérance 69560 STE COLOMBE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Lyon 329 723 977 ,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 17 octobre 2008, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Bernard TERRAT, agissant en qualité de gérant et au nom de la société TERRAT NATURA DELECTA, SARL, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Saint Ange 26800 ETOILE SUR RHONE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ROMANS 444 463 780,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 17 octobre 2008,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ICBT GROUPE est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Activité de société holding animatrice et gestion de participations et de biens immobiliers.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 07 aout 2002.

Le capital social de la société ICBT GROUPE s'élève actuellement à 150 000 euros. Il est réparti en 838 601 actions, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société TERRAT NATURA DELECTA est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Agence commerciale en tous produits et tous services d'intermédiaire de commerce, négoce en gros, détail.

Actuellement sans activité.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 septembre 2003.

Le capital social de la Société TERRAT NATURA DELECTA s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 80 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ICBT GROUPE détient 80 parts de la société TERRAT NATURA DELECTA, soit la totalité des parts composant le capital de la société TERRAT NATURA DELECTA.

4/ Monsieur Bernard TERRAT, Président du Conseil de Surveillance de la société ICBT GROUPE est également gérant de la société TERRAT NATURA DELECTA.

II - Motifs et buts de la fusion

Arrêt de l'activité de la société absorbée, restructuration du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2007 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2007, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société TERRAT NATURA DELECTA, arrêtés au 31 décembre 2007, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société TERRAT NATURA DELECTA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ICBT GROUPE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2007. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TERRAT NATURA DELECTA sera dévolu à la société ICBT GROUPE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société TERRAT NATURA DELECTA

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles 0 euros

2. Eléments corporels

. Terrains 0 euros

. Constructions..... 0 euros

. Autres immobilisations corporelles... 0 euros

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 0 euros

3. Immobilisations financières 16 228 euros

4. Stocks 0 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités..... 50 781 euros

=====

Soit un montant de l'actif
apporté de 67 009 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 0 euros

2. Dettes financières 0 euros

3. Autres dettes 99 986 euros

4. Impôts différés sur amortissements dérogatoires 0 euros

Soit un montant de passif
apporté de

=====
99 986 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TERRAT NATURA DELECTA à la société ICBT GROUPE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	67 009 euros
- Total du passif.....	99 986 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	-32 977 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TERRAT NATURA DELECTA à la société ICBT GROUPE s'élève donc à - 32 977 euros.

La société ICBT GROUPE étant propriétaire de la totalité des 80 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - Propriété et jouissance

La société ICBT GROUPE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^o janvier 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TERRAT NATURA DELECTA, depuis le 1^o janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ICBT GROUPE.

Les comptes de la société TERRAT NATURA DELECTA afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société TERRAT NATURA DELECTA.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ICBT GROUPE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TERRAT NATURA DELECTA, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TERRAT NATURA DELECTA à la date du 31 décembre 2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une

reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ICBT GROUPE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ICBT GROUPE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ICBT GROUPE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ICBT GROUPE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TERRAT NATURA DELECTA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société ICBT GROUPE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société TERRAT NATURA DELECTA prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TERRAT NATURA DELECTA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ICBT GROUPE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ICBT GROUPE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ICBT GROUPE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ICBT GROUPE de la fusion par voie d'absorption de la société TERRAT NATURA DELECTA,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 15 novembre 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société TERRAT NATURA DELECTA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ICBT GROUPE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ICBT GROUPE de la totalité de l'actif et du passif de la société TERRAT NATURA DELECTA.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ICBT GROUPE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société TERRAT NATURA DELECTA s'oblige à remettre et à livrer à la société ICBT GROUPE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^o janvier 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société TERRAT NATURA DELECTA, arrêtés au 31 décembre 2007.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2007 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société ICBT GROUPE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéficiaires imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ICBT GROUPE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ICBT GROUPE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres

de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ICBT GROUPE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile Sainte Colombe.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

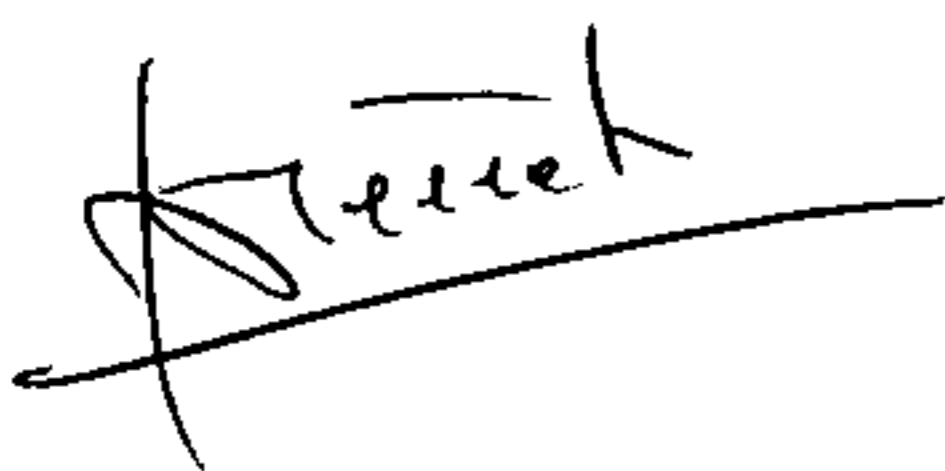
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Sainte Colombe

Le 20 octobre 2008

En huit exemplaires

Pour la société
ICBT GROUPE
Madame Paulette TERRAT



Pour la société
TERRAT NATURA DELECTA
Monsieur Bernard TERRAT



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur TERRAT Bernard, agissant en qualité de Gérant de la société TERRAT NATURA DELECTA, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros dont le siège est Saint Ange 26800 ETOILE SUR RHONE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ROMANS 444 463 780 ,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 1^o octobre 2008,

et

- Madame Paulette TERRAT, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Directoire de la société ICBT GROUPE, société anonyme au capital de 150 000 euros, dont le siège est Chemin de la Vézérance 69560 STE COLOMBE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 329 723 977 ,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Directoire de la Société en date du 17 octobre 2008,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1^o L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société TERRAT NATURA DELECTA, réunie le 1^o octobre 2008, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés TERRAT NATURA DELECTA et ICBT GROUPE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Directoire de la société ICBT GROUPE, réuni le 17 octobre 2008, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés TERRAT NATURA DELECTA et ICBT GROUPE, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société TERRAT NATURA DELECTA et le Président du Conseil d'Administration de la société ICBT GROUPE, suivant acte sous seing privé en date du 20 octobre 2008, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1

du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société TERRAT NATURA DELECTA, devant être transmis à la société ICBT GROUPE.

La société ICBT GROUPE ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société TERRAT NATURA DELECTA dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TERRAT NATURA DELECTA, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS, le 4 décembre 2008 pour la société TERRAT NATURA DELECTA, et au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 27 novembre 2008 pour la société ICBT GROUPE.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « Drome Hebdo » en date du 28 novembre 2008 pour la société TERRAT NATURA DELECTA et dans le journal d'annonces légales « Le Tout Lyon » en date du 22 novembre 2008 pour la société ICBT GROUPE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société ICBT GROUPE, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ICBT GROUPE, absorbante, réunie le 28 décembre 2008, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.

- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société TERRAT NATURA DELECTA.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société TERRAT NATURA DELECTA par la société ICBT GROUPE a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Tout Lyon » en date du 14 février 2009 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société TERRAT NATURA DELECTA a été publié dans le journal d'annonces légales « Drome Hebdo » en date du 13 février 2009.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ICBT GROUPE du 28 décembre 2008,

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ICBT GROUPE et à la radiation de la société TERRAT NATURA DELECTA du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sainte Colombe
Le 25 janvier 2009

En 5 exemplaires

